

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscine pris en application de l'article D. 1332-2 du code de la santé publique

NOR : SSAP2004759A

Publics concernés : personnes responsables des piscines, communes et leurs groupements compétents, préfets, directeurs généraux des agences régionales de santé, maires.

Objet : limites et références de qualité des eaux de piscine.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice : l'arrêté fixe les limites et les références de qualité de l'eau de piscine.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 1332-2 ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 12 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 24 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les limites de qualité des eaux de piscine mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique sont définies en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. – Les références de qualité des eaux de piscine mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique sont définies en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mai 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXE I

LIMITES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	NOTES
Entérocoques intestinaux	Absence	/100 mL	
<i>Escherichia coli</i> (<i>E. coli</i>)	Absence	/100 mL	
<i>Legionella pneumophila</i>	1 000	UFC/L	Concerne les bains à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Absence	/100 mL	
Staphylocoques pathogènes	Absence	/100 mL	

B. – Paramètres physico-chimiques

Paramètres	Limites de qualité	Unités	NOTES
Acide isocyanurique	75	mg/L	
Brome total	≥ 1 et ≤ 2	mg/L	Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée (1)
Chlore combiné	0,6	mg/L	
Chlore disponible	≥ 2 et ≤ 5	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est supérieure ou égale à 15 mg/L
Chlore libre actif	$\geq 0,4$ et $\leq 1,4$	mg/L	Concerne les bassins dont la concentration en acide isocyanurique est inférieure à 15 mg/L
Ozone	Absence		Concerne les bassins traités à l'ozone
pH	$\geq 6,9$ et $\leq 7,7$		Concerne les bassins d'eau douce traités au chlore
	$\geq 7,5$ et $\leq 8,2$		Concerne les bassins d'eau de mer ou d'eau fortement minéralisée traités au chlore (1)
Température	36	°C	Concerne les baignades à remous
Transparence	La transparence doit être telle qu'elle permet de voir parfaitement au fond de chaque bassin les lignes de nage ou un repère sombre de 0,30 mètre de côté, placé au point le plus profond		
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromo-dichlorométhane)	100	µg/L	Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2025 La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite de qualité doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L

ANNEXE II

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DE PISCINE

A. – Paramètres microbiologiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	NOTES
<i>Legionella pneumophila</i>	Non détectée	UFC/L	Concerne les baignades à remous, sauf ceux alimentés par de l'eau de mer
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	Absence	/100 mL	
Nombre de microorganismes revivifiables à 36 °C	100	UFC/mL	

B. – Paramètres physico-chimiques et organoleptiques

Paramètres	Références de qualité	Unités	NOTES
Carbone organique total (COT)	5	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer
Chlorures	250	mg/L	Ne concerne pas les bassins alimentés par de l'eau de mer et par les eaux fortement minéralisées (1)
Température	33	°C	Concerne les baignades à remous
Turbidité	0,5	NFU	La turbidité est mesurée en sortie de filtre
Trihalométhanes (somme de chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane)	20	µg/L	Concerne les baignades à remous
	100	µg/L	Concerne les bassins autres que les baignades à remous (2).

(1) Sont considérées comme des eaux fortement minéralisées les eaux incluant les eaux salines dont la concentration en résidu sec à 180 °C est supérieure à 1 500 mg/L.

(2) Cette référence de qualité ne s'applique plus à compter du 1^{er} janvier 2025.